

O.I.C. 2019/43
CANNABIS CONTROL AND REGULATION ACT

CANNABIS CONTROL AND REGULATION ACT

Pursuant to the *Cannabis Control and Regulation Act*,
the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Cannabis Licensing Regulation* is made.

2 The *Cannabis Licensing Regulation* (O.I.C. 2018/216)
is repealed

Dated at Whitehorse, Yukon, February 13, 2019.

Commissioner of Yukon

DÉCRET 2019/43
LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉGLEMENTATION
DU CANNABIS

LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉGLEMENTATION DU CANNABIS

La commissaire en conseil exécutif, conformément à
Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis, décrète :

1 Est établi le *Règlement sur les licences en matière de
cannabis* paraissant en annexe.

2 Le *Règlement sur les licences en matière de cannabis*
(Décret 2018/216) est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 13 février 2019.

Commissaire du Yukon

CANNABIS LICENSING REGULATION

PART 1
INTERPRETATION

Definitions

1 In this Regulation

“cannabis accessory” means cannabis accessory within the meaning of the *Cannabis Act* or another federal enactment; « *accessoire* »

“dedicated cannabis area”, in relation to sub-class 1 licensed premises, means the parts of the licensed premises in which cannabis and cannabis accessories are permitted, as a condition of the licence, to be stored, offered for sale, sold, and returned to the licensee; « *zone réservée pour le cannabis* »

“display container”, in relation to cannabis, means a container

(a) in which is contained cannabis other than cannabis being sold,

(b) that is designed for the purpose of providing information to prospective purchasers about cannabis that is being sold,

(c) that permits individuals to see or smell, but not to touch, the cannabis contained in it, and

(d) that is designed to effectively prevent removal from the container of the cannabis contained in it; « *présentoir* »

“sub-class 1 licence” means a licence of a type referred to in paragraph 2(2)(a); « *licence de sous-catégorie 1* »

“sub-class 1 licensed premises” means licensed premises subject to a sub-class 1 licence; « *établissement visé par une licence de sous-catégorie 1* »

“sub-class 2 licence” means a licence of a type referred to in paragraph 2(2)(b); « *licence de sous-catégorie 2* »

“sub-class 2 licensed premises” means licensed premises subject to a sub-class 2 licence; « *établissement visé par une licence de sous-catégorie 2* »

RÈGLEMENT SUR LES LICENCES EN
MATIÈRE DE CANNABIS

PARTIE 1
INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *accessoire* » Accessoire au sens de la *Loi sur le cannabis* ou d'un autre texte fédéral. “*cannabis accessory*”

« *établissement visé par une licence de sous-catégorie 1* » Établissement assujéti à une licence de sous-catégorie 1. “*sub-class 1 licensed premises*”

« *établissement visé par une licence de sous-catégorie 2* » Établissement assujéti à une licence de sous-catégorie 2. “*sub-class 2 licensed premises*”

« *licence de sous-catégorie 1* » Licence d'un type visé à l'alinéa 2(2)a). “*sub-class 1 licence*”

« *licence de sous-catégorie 2* » Licence d'un type visé à l'alinéa 2(2)b). “*sub-class 2 licence*”

« *présentoir* » À l'égard du cannabis, présentoir qui, à la fois :

a) contient du cannabis qui n'est pas celui qui est vendu;

b) est conçu pour fournir des renseignements sur le cannabis qui est vendu aux acheteurs potentiels;

c) permet aux particuliers de voir ou sentir le cannabis qu'il contient, mais pas de le toucher;

d) est conçu pour empêcher efficacement que le cannabis qu'il contient soit retiré du présentoir. “*display container*”

« *zone réservée pour le cannabis* » À l'égard d'un établissement visé par une licence de sous-catégorie 1, les parties de l'établissement visé par une licence dans lesquelles la régie permet, à titre de condition de la licence, que le cannabis et les accessoires soient

entreposés, offerts en vente, vendus et retournés au titulaire de licence. “*dedicated cannabis area*”

PART 2
STANDARD RETAIL LICENCES

DIVISION 1
SUB-CLASSES OF LICENCES

Licence classes and conditions

2(1) For the purposes of subsection 25(3) of the Act, all licences are of the standard retail class.

(2) The following are the two sub-classes of standard retail licences:

(a) sub-class 1 licences, where it is a condition of the licence that other products and substances may be sold in the licensed premises;

(b) sub-class 2 licences, where it is a condition of the licence that only cannabis and cannabis accessories are to be sold in the licensed premises.

(3) The provisions of Divisions 2 and 3 apply to all sub-class 1 licences.

(4) The provisions of Divisions 2 and 4 apply to all sub-class 2 licences.

DIVISION 2
**PROVISIONS THAT APPLY TO ALL
STANDARD RETAIL LICENCES**

Licence period — standard retail licence

3 The licence period for each standard retail licence must be determined by the board so that the licence is valid for a period that

PARTIE 2
**LICENCES RÉGULIÈRES DE VENTE AU
DÉTAIL**

SECTION 1
SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES

Catégories de licences et conditions

2(1) Pour l'application du paragraphe 25(3) de la Loi, toutes les licences sont de la catégorie régulière de vente au détail.

(2) Les sous-catégories de licence régulière de vente au détail sont les deux suivantes :

a) les licences de sous-catégorie 1, assorties de la condition que la vente d'autres produits et substances dans l'établissement visé par une licence est autorisée;

b) les licences de sous-catégorie 2, assorties de la condition que seule la vente de cannabis et d'accessoires est autorisée dans l'établissement visé par une licence.

(3) Les dispositions des sections 2 et 3 s'appliquent à toutes les licences de sous-catégorie 1.

(4) Les dispositions des sections 2 et 4 s'appliquent à toutes les licences de sous-catégorie 2.

SECTION 2
**DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES
LICENCES RÉGULIÈRES DE VENTE AU
DÉTAIL**

**Période de validité — licence régulière de
vente au détail**

3 La période de validité de chaque licence régulière de vente au détail est fixée par la régie de façon à ce que la licence soit valide pour une période qui :

(a) begins on the day on which the licence is issued or renewed; and

(b) ends on March 31 that is not more than three years after the day referred to in paragraph (a).

Time when cannabis sales permitted — standard retail licence

4 The licensee may sell and accept returns of cannabis only during the following periods:

(a) if no period is specified in the licence, during any period that begins at 9:00 a.m. on a day and ends at 2:00 a.m. on the following day;

(b) if a period shorter than the period described in paragraph (a) is specified in the licence, during that period.

Requirements for licensed premises — standard retail licence

5(1) In this section

“burglar alarm agency”, “burglar alarm agent” and “burglar alarm system” each has the same meaning as in the *Private Investigators and Security Guards Act*. « *agence d’avertissement anti-vol* », « *agent de protection contre le vol* » et « *système d’avertisseur anti-vol* »

(2) The following conditions relating to burglar alarm systems at the licensed premises are imposed on each standard retail licence:

(a) the licensee must ensure that there is, at the licensed premises, a burglar alarm system that

(i) has been installed as required by paragraph (b) and is monitored as required by paragraph (c),

(ii) is in working order,

(iii) is designed to, and does, detect tampering or attempted tampering with the system, and

(iv) is designed to, and does, detect movements within, and entries and attempted entries into, the licensed premises;

a) d’une part, débute à la date de délivrance ou de renouvellement de la licence;

b) d’autre part, prend fin le 31 mars qui n’excède pas une période de trois ans à compter de la date visée à l’alinéa a).

Heures de vente du cannabis — licence régulière de vente au détail

4 Le titulaire de licence ne peut vendre du cannabis, et accepter le retour de celui-ci, que pendant les périodes suivantes :

a) si la licence ne prévoit aucune période, toute période débutant à 9:00 et se terminant à 2:00 le jour suivant;

b) si la licence prévoit une période plus courte que celle prévue à l’alinéa a), cette période.

Exigences applicables aux établissements visés par une licence — licence régulière de vente au détail

5(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« *agence d’avertissement anti-vol* », « *agent de protection contre le vol* » et « *système d’avertisseur anti-vol* » s’entendent au sens de la *Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité*. “*burglar alarm agency*”, “*burglar alarm agent*” and “*burglar alarm system*”

(2) Chaque licence régulière de vente au détail est assortie des conditions suivantes en matière de systèmes d’avertisseur anti-vol :

a) le titulaire de licence veille à ce que se trouve, dans l’établissement visé par une licence, un système d’avertisseur anti-vol qui, à la fois :

(i) a été installé comme l’exige l’alinéa b) et fait l’objet de surveillance comme l’exige l’alinéa c),

(ii) est en état de marche,

(iii) détecte les altérations ou les tentatives d’altération du système et est conçu pour le faire,

(iv) détecte, et est conçu pour le faire, les mouvements dans l’établissement visé par une licence et les entrées et tentatives d’entrées dans celui-ci;

(b) the burglar alarm system must be installed by a burglar alarm agent, or burglar alarm agency, that provides burglar alarm service in relation to it and holds all required licences to do so, including under the *Private Investigators and Security Guards Act*;

(c) the burglar alarm system must be monitored by a burglar alarm agent, or burglar alarm agency, that holds all required licences to do so, including under the *Private Investigators and Security Guards Act*.

(3) The following conditions relating to video surveillance systems at the licensed premises are imposed on each standard retail licence:

(a) the licensee must ensure that there is, at the licensed premises, a closed circuit television or similar video surveillance and recording system that

(i) has been installed by a person, or a person in a class of persons, approved by the president,

(ii) is in working order, and

(iii) is designed to, and does, record activity at each window on each exterior wall of the licensed premises, within the licensed premises and at each place where individuals can enter and exit the licensed premises;

(b) the licensee must ensure that each recording made by the system referred to in paragraph (a) is retained in a secure manner and in a secure location for not less than 30 days after it is made;

(c) the licensee must prepare and enforce a policy

(i) that is designed to protect the privacy of individuals whose activities in the licensed premises have been recorded by the system referred to in paragraph (a), and

(ii) that meets all criteria for such policies approved by the president;

b) le système d'avertisseur anti-vol est installé par un agent de protection contre le vol ou une agence d'avertissement anti-vol qui fournit des services d'entretien d'avertisseur anti-vol à l'égard de celui-ci et qui détient toutes les licences nécessaires pour le faire, notamment sous le régime de la *Loi sur détectives privés et les gardiens de sécurité*;

c) le système d'avertisseur anti-vol fait l'objet de surveillance par un agent de protection contre le vol, ou une agence d'avertissement anti-vol, qui détient toutes les licences nécessaires pour le faire, notamment sous le régime de la *Loi sur détectives privés et les gardiens de sécurité*.

(3) Les conditions suivantes en matière de systèmes de surveillance vidéo dans les établissements visés par une licence assortissent chaque licence régulière de vente au détail :

a) le titulaire de licence veille à ce que se trouve, dans l'établissement visé par une licence, un système de télévision en circuit fermé ou un système de surveillance vidéo et d'enregistrement similaire qui, à la fois :

(i) a été installé par une personne, ou une personne qui fait partie d'une catégorie de personnes, qui a reçu l'approbation du président,

(ii) est en état de marche,

(iii) enregistre, et est conçu pour le faire, les activités à chaque fenêtre de chaque mur extérieur de l'établissement visé par une licence, à l'intérieur de l'établissement visé par une licence et à chaque endroit où les particuliers peuvent entrer et sortir de l'établissement visé par une licence;

b) le titulaire de licence veille à ce que chaque enregistrement effectué par le système visé à l'alinéa a) soit conservé de façon et dans un lieu sécuritaires pendant au moins 30 jours après avoir été effectué;

c) le titulaire de licence rédige et met en œuvre une politique qui, à la fois :

(d) the licensee must ensure that all employees have been instructed on, and comply with, the policy described in paragraph (c);

(e) the licensee must ensure that there is at least one notice about the use of the system referred to in paragraph (a) and the recordings referred to in paragraph (b) and that the notice or notices meet the following conditions:

(i) they must be printed so that they are legible to individuals within a reasonable distance of the places at which they are posted under subparagraphs (ii) and (iii),

(ii) at least one notice must be posted in a conspicuous place inside the licensed premises, and

(iii) the notice referred to in subparagraph (ii), or another notice, must be posted so as to be visible by individuals immediately outside the licensed premises.

(i) est conçue pour protéger la vie privée des particuliers dont les activités dans l'établissement visé par une licence ont été enregistrées par le système visé à l'alinéa a),

(ii) respecte les critères approuvés par le président pour de telles politiques;

d) le titulaire de licence veille à ce que tous les employés aient reçu de la formation sur la politique visée à l'alinéa c) et à ce qu'ils la respectent;

e) le titulaire de licence veille à ce qu'il y ait au moins un avis concernant l'utilisation du système visé à l'alinéa a) et des enregistrements visés à l'alinéa b) et à ce que l'avis ou les avis respectent les exigences suivantes :

(i) il sont imprimés de façon à être lisibles pour les particuliers se trouvant à une distance raisonnable des endroits où ils sont affichés en vertu des sous-alinéas (ii) et (iii),

(ii) au moins un avis est affiché à un endroit bien en vue dans l'établissement visé par une licence,

(iii) l'avis visé au sous-alinéa (ii), ou un autre avis, est affiché de façon à être visible pour les particuliers se trouvant immédiatement à l'extérieur de l'établissement visé par une licence.

Transportation of cannabis — standard retail licence

6(1) In this section

“record”, in relation to transportation of a licensee's cannabis, means a record of one of the following types made in accordance with any requirements of the president:

(a) records relating to the dates and times when, and the locations from or to which, the cannabis is collected or delivered to the licensed premises and the amounts and types of cannabis being transported,

(b) records relating to incidents that occur during transportation of cannabis and that result in changes to the amount or quality of cannabis being transported,

Transport de cannabis — licence régulière de vente au détail

6(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« dossier » Relativement au transport du cannabis d'un titulaire de licence, un dossier tenu en conformité avec les exigences du président de l'un ou l'autre des types suivants :

a) des dossiers relatifs aux dates et aux heures, et à la provenance ou la destination du cannabis pris en charge ou délivré, à l'établissement visé par une licence et les quantités et les types de cannabis qui sont transportés;

b) des dossiers relatifs aux incidents survenus pendant le transport de cannabis qui provoquent une modification de la quantité ou de la qualité du cannabis transporté;

(c) records relating to any other matter in relation to which the president directs the licensee to keep records. « dossier »

c) des dossiers relatifs à toute autre question en lien avec laquelle le président ordonne au titulaire de licence de conserver des dossiers. "record"

(2) The following conditions relating to transportation of the licensee's cannabis to the licensed premises or from the licensed premises when the cannabis is returned under paragraph 7(c) are imposed on each standard retail licence:

(2) Les conditions suivantes relatives au transport de cannabis vers l'établissement visé par une licence, ou à partir de l'établissement visé par une licence lorsque le cannabis est retourné en vertu de l'alinéa 7c), assortissent chaque licence régulière de vente au détail :

(a) the licensee must ensure that the records are kept until the earlier of

a) le titulaire de licence veille à ce que les dossiers soient conservés pour la moins longue des périodes suivantes :

(i) five years, and

(i) cinq ans,

(ii) one year after they are given to the distributor corporation under paragraph 7(d)(vii);

(ii) un an après avoir été remis à la société de distribution en vertu du sous-alinéa 7d)(vii);

(b) the licensee must ensure that the transportation of the cannabis is done in compliance with section 56 of the Act;

b) le titulaire de licence veille à ce que le transport du cannabis soit effectué en conformité avec l'article 56 de la Loi;

(c) the licensee must report, to the president, each incident that occurs during transportation of the cannabis and that results in a change to the amount or quality of the cannabis being transported, not later than 24 hours after the incident occurs.

c) le titulaire de licence rapporte au président chaque incident survenu pendant le transport du cannabis qui a provoqué une modification de la quantité ou de la qualité du cannabis transporté, au plus tard 24 heures après la survenance de l'incident.

Other conditions — standard retail licence

7 The following other conditions are imposed on each standard retail licence:

Autres conditions — licence régulière de vente au détail

7 Chaque licence de vente au détail est assortie des conditions suivantes :

(a) the licensee must ensure that the following satisfactory criminal record checks, as directed by the president, are provided:

a) le titulaire de licence veille à ce que les vérifications satisfaisantes du casier judiciaire suivantes, comme l'exige le président, soient fournies :

(i) a check is provided to the president, in relation to the licensee, at the time at which they deliver an application for renewal of the licence,

(i) une vérification est fournie au président, à l'égard du titulaire de licence, lorsqu'il soumet une demande de renouvellement de la licence,

(ii) a check is provided to the licensee and the president, in relation to each individual who is, or is to be, an employee, and that is current to a day that is not earlier than 120 days before, nor later than one day before,

(ii) une vérification est fournie au titulaire de licence et au président, à l'égard de chaque particulier qui est ou doit devenir un employé, qui est à jour à une date qui n'est

the day on which the individual is scheduled to begin work as an employee,

(iii) a check is provided to the licensee and the president, in relation to an employee in relation to whom a check was provided under subparagraph (ii), that is current to a day that is not earlier than 120 days before, nor later than one day before, the end of each three-year period, the first of which begins on the day on which they began work as an employee;

(b) the licensee must comply with section 8;

(c) the licensee must return cannabis to the distributor corporation if the cannabis is unsuitable for sale or display, as directed by the president, without delay after the cannabis becomes unsuitable for sale or display;

(d) the licensee must give the distributor corporation reports, as directed by the president, respecting their activities in relation to cannabis that they possess for commercial purposes, including

(i) reports relating to inventory of cannabis and cannabis accessories,

(ii) reports relating to financial matters,

(iii) reports relating to the measures that the licensee has taken to reduce the risk of cannabis that they possess for commercial purposes being diverted to an illicit market or activity,

(iv) reports relating to the measures that the licensee has taken to prevent young persons from being present in the dedicated cannabis area,

(v) reports relating to the ways in which the licensee has prevented young persons from being present in the dedicated cannabis area,

(vi) reports relating to employees, and

(vii) records within the meaning of section 6;

(e) the licensee must not encourage the

ni antérieure à 120 jours, ni postérieure au jour précédant le jour où il est prévu que le particulier commence à travailler à titre d'employé,

(iii) une vérification est fournie au titulaire de licence et au président, à l'égard d'un employé pour lequel une vérification a été fournie en vertu du sous-alinéa (ii), qui est à jour à une date qui n'est ni antérieure à 120 jours, ni postérieure au jour précédant le jour marquant le troisième anniversaire de la date à laquelle il a commencé à travailler à titre d'employé,

b) le titulaire de licence est tenu de respecter l'article 8;

c) le titulaire de licence renvoie du cannabis à la société de distribution s'il est impropre à être vendu ou exposé, lorsque le président l'exige, sans délai dès que le cannabis est devenu impropre à être vendu ou exposé;

d) le titulaire de licence remet à la société de distribution les registres, lorsque l'exige le président, quant à ses activités liées au cannabis qu'il possède à des fins commerciales, notamment :

(i) les registres sur l'inventaire de cannabis et d'accessoires,

(ii) les registres sur les questions financières;

(iii) les registres sur les mesures prises par le titulaire de licence pour réduire le risque que le cannabis qu'il possède à des fins commerciales soit détourné vers un marché ou une activité illicite;

(iv) les registres sur les mesures prises par le titulaire de licence pour empêcher les jeunes de se trouver dans la zone réservée pour le cannabis,

(v) les registres sur les façons par lesquelles le titulaire de licence a empêché les jeunes de se trouver dans la zone réservée pour le cannabis,

(vi) les registres sur les employés;

consumption of cannabis, including by engaging in loyalty programs or other similar programs.

Restriction — products, etc. in licensed premises

8(1) For the purposes of paragraph 25(5)(j) and subparagraph 53(2)(d)(iv) of the Act, the following applies in relation to the products and substances that must not be sold in licensed premises:

- (a) neither tobacco nor liquor may be sold in the licensed premises;
- (b) cannabis and cannabis accessories may be sold, and nothing else may be sold
 - (i) if the licensed premises are sub-class 1 licensed premises, in the dedicated cannabis area, and
 - (ii) if the licensed premises are sub-class 2 licensed premises, in the licensed premises.

(2) A provision of a municipal bylaw that meets the requirements of subsection (3), and is in relation to any or all of the following, prevails, to the extent of any inconsistency, over the requirements of subsection (1):

- (a) in sub-class 1 licensed premises
 - (i) prohibiting the sale of cannabis accessories in dedicated cannabis areas,
 - (ii) permitting the sale of products and substances in dedicated cannabis areas,
 - (iii) prohibiting the sale of products and substances in parts of the premises that are not the dedicated cannabis area,
 - (iv) permitting the sale of products and substances in parts of the premises that are not the dedicated cannabis area;

(vii) les dossiers au sens de l'article 6;

e) il est interdit pour le titulaire de licence d'encourager la consommation de cannabis, notamment par des programmes de fidélisation ou des programmes similaires.

Restriction — produits et autres dans l'établissement visé par une licence

8(1) Pour l'application de l'alinéa 25(5)j) et du sous-alinéa 53(2)d)(iv) de la Loi, les exigences suivantes s'appliquent relativement aux produits et substances qu'il est interdit de vendre dans l'établissement visé par une licence :

- a) le tabac et les boissons alcoolisées ne peuvent être vendus dans l'établissement visé par une licence;
- b) seuls du cannabis et des accessoires peuvent être vendus :
 - (i) si l'établissement visé par une licence est un établissement visé par une licence de sous-catégorie 1, dans la zone réservée au cannabis,
 - (ii) si l'établissement visé par une licence est un établissement visé par une licence de sous-catégorie 2, dans l'établissement visé par une licence.

(2) Une disposition d'un arrêté d'une municipalité qui satisfait aux exigences du paragraphe (3), et qui est liée à une ou plusieurs des questions suivantes, l'emporte en cas d'incompatibilité sur les exigences du paragraphe (1) :

- a) dans un établissement visé par une licence de sous-catégorie 1 :
 - (i) l'interdiction de vendre des accessoires dans les zones réservées pour le cannabis,
 - (ii) l'autorisation de vendre des produits et des substance dans les zones réservées pour le cannabis,
 - (iii) l'interdiction de vendre des produits et substances dans les parties de l'établissement qui ne sont pas la zone réservée pour le cannabis,

- (b) in sub-class 2 licensed premises
 - (i) prohibiting the sale of cannabis accessories in the premises,
 - (ii) permitting the sale of products and substances in the premises.

(iv) l'autorisation de vendre des produits et substances dans les parties de l'établissement qui ne sont pas la zone réservée pour le cannabis;

b) dans un établissement visé par une licence de sous-catégorie 2 :

(i) l'interdiction de vendre des accessoires dans l'établissement,

(ii) l'autorisation de vendre des produits et des substances dans l'établissement.

(3) For the purposes of subsection (2), the requirements are the following:

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les exigences sont les suivantes :

- (a) the bylaw must have been validly adopted by the council of the municipality;
- (b) the bylaw must be in force.

a) l'arrêté a été valablement adopté par le conseil de la municipalité;

b) l'arrêté est en vigueur.

(4) The Minister may make orders, in respect of licensed premises, or classes or sub-classes of licensed premises, in any area in Yukon other than a municipality and in relation to any or all of the matters described in paragraphs (2)(a) and (b).

(4) Le ministre peut prendre des arrêtés relatifs aux établissements visés par une licence ou aux catégories ou sous-catégories d'établissements visés par une licence dans toute région du Yukon autre qu'une municipalité sur une ou plusieurs des questions décrites aux alinéas (2)a) et b).

(5) An order made under subsection (4) prevails over the provisions of subsection (1) to the extent of any inconsistency.

(5) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (4) l'emporte en cas d'incompatibilité sur les dispositions du paragraphe (1).

Significant changes

Changements importants

9 The following are prescribed as significant changes for the purposes of paragraph 25(5)(k) of the Act:

9 Pour l'application de l'alinéa 25(5)k) de la Loi, ce qui suit constitue un changement important :

(a) a major structural or other alteration to the licensed premises, including an alteration of a type for which a building permit, or a development permit under the *Area Development Act*, is required;

a) une modification importante, structurelle ou autre, de l'établissement visé par une licence, y compris une modification d'un type pour lequel un permis de construction, ou un permis d'aménagement sous le régime de la *Loi sur l'aménagement régional*, est nécessaire;

(b) a change of the person appointed by the licensee as the manager of the licensed premises;

b) le remplacement de la personne nommée par le titulaire de licence à titre de gestionnaire de l'établissement visé par une licence;

(c) if the licensee is a private corporation within the meaning of the *Business Corporations Act*

c) si le titulaire de licence est une société privée au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* :

(i) a transfer, sale or assignment of shares in the corporation, other than one of a type referred to in paragraph 36(3)(a) of the Act, or

(i) soit le transfert, la vente ou la cession d'actions de la société d'un autre type que ce

- (ii) a change of a person who is a director or officer, or otherwise controls the operations of the corporation, directly or indirectly;
- (d) if the licensee is a partnership
 - (i) a change of the partners, or in the shares of the partners, other than one of a type referred to in paragraph 36(3)(b) of the Act, or
 - (ii) a change in the status of any partner becoming, or ceasing to be, a managing partner, however designated, or a member of a management committee, however designated.

qui est prévu à l'alinéa 36(3)a) de la Loi,

- (ii) soit le remplacement d'une personne qui est un administrateur ou dirigeant ou qui contrôle autrement les activités de la société de façon directe ou indirecte;

d) si le titulaire de licence est une société de personnes :

- (i) soit un changement parmi les associés, ou dans les parts des associés, d'un autre type que ce qui est prévu à l'alinéa 36(3)b) de la Loi,
- (ii) soit une modification du statut d'un associé qui devient, ou cesse d'être, un associé directeur, peu importe sa désignation, ou un membre d'un comité de direction, peu importe sa désignation.

Requirements for applicants

10(1) For the purposes of paragraph 26(3)(c) of the Act, the prescribed conditions for applicants are the following:

- (a) each applicant must establish that they have not been sentenced to imprisonment for a term of two years or more after having been convicted of
 - (i) an offence under a provision of the *Criminal Code* (Canada) in respect of an act of violence or the threat of violence, or
 - (ii) an offence of conspiring to commit an offence described in subparagraph (i);
- (b) each applicant must provide, with their application, a satisfactory criminal record check, as directed by the president.

(2) The following are the types of offences prescribed for paragraph 26(3)(e) of the Act:

- (a) an offence in relation to the sale or possession for the purposes of trafficking of illicit substances (however described);
- (b) an offence under any of the following:

Exigences pour les auteurs d'une demande

10(1) Pour l'application de l'alinéa 26(3)c) de la Loi, les conditions réglementaires pour les auteurs de demande sont les suivantes :

- a) l'auteur d'une demande établit qu'il n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus après avoir été reconnu coupable :
 - (i) soit d'une infraction en vertu d'une disposition du *Code criminel* (Canada) relativement à un acte de violence ou la menace de violence,
 - (ii) soit d'une infraction de conspiration en vue de commettre une infraction visée au sous-alinéa (i);
- b) l'auteur d'une demande soumet, avec sa demande, une vérification satisfaisante du casier judiciaire, lorsque l'exige le président.

(2) Les infractions suivantes sont d'une type réglementaire pour l'application de l'alinéa 26(3)e) de la Loi :

- a) une infraction relative à la vente ou la possession aux fins de trafic de substances illicites (peu importe leur description);

(i) a provision of Division 1 of Part 1 of the *Cannabis Act*, other than paragraphs 8(1)(a) to (e),

(ii) a provision of Subdivision E of Division 2 of Part 1 of the *Cannabis Act*,

(iii) a provision of Part 1 of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) other than subsection 4(1),

(iv) subsection 32(1) or (2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);

(c) an offence under a provision of the *Criminal Code* (Canada) relating to corruption of public officials, terrorism financing, counterfeiting or laundering of proceeds of crime;

(d) an offence, whether or not under a provision of the *Criminal Code* (Canada) relating to fraud or fraudulent conversion (however described), other than one for which a conviction occurred more than 10 years before the day on which the person applied for the licence;

(e) an offence of conspiring to commit an offence described in paragraph (c) or (d), or an offence under any of sections 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code* (Canada).

(3) For the purposes of paragraph 26(3)(f) of the Act, “employee”, of a corporation, means an individual who is both an officer and an employee of the corporation.

(Subsection 10(3) added by O.I.C. 2019/45)

Public notice of application for licence

11 For the purposes of section 28(1) of the Act, public notice by the president of each application must be given

(a) by the president’s arranging for publication of a notice of the application in a newspaper circulating in the area in which are situated the

b) une infraction en vertu de l’une ou l’autre des dispositions suivantes :

(i) une disposition de la section 1 de la partie 1 de la *Loi sur le cannabis*, à l’exception des alinéas 8(1)a) à e),

(ii) une disposition de la sous-section E de la section 2 de la partie 1 de la *Loi sur le cannabis*,

(iii) une disposition de la partie 1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), à l’exception du paragraphe 4(1),

(iv) le paragraphe 32(1) ou (2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);

c) une infraction en vertu d’une disposition du *Code criminel* (Canada) en matière de corruption d’officiers publics, de financement du terrorisme, de contrefaçon ou de blanchiment de produits de la criminalité;

d) une infraction, qu’elle soit en vertu du *Code criminel* (Canada) ou non, en matière de fraude ou de détournement frauduleux (peu importe la description), à l’exception d’une infraction pour laquelle une déclaration de culpabilité a été rendue plus de 10 ans avant la date à laquelle la personne a fait une demande de licence;

e) une infraction de conspiration en vue de commettre une infraction visée à l’alinéa c) ou d) ou une infraction en vertu des articles 467.11 à 467.13 du *Code criminel* (Canada).

(3) Pour l’application de l’alinéa 26(3)f) de la Loi, un « employé » s’entend d’un particulier qui est à la fois un dirigeant de la société et un employé de celle-ci.

(Paragraphe 10(3) ajouté par Décret 2019/45)

Avis public de la demande de licence

11 Pour l’application du paragraphe 28(1) de la Loi, un avis public du président de chaque demande est donné :

a) d’une part, par les dispositions prises par le président pour la publication d’un avis de la demande dans un journal distribué dans la région

premises where it is proposed that cannabis would be sold; and

(b) by the president's arranging for the posting of the notice on an Internet website maintained by or for the board.

Cost of cannabis on forfeiture

12 For the purposes of subsections 46(2) and (6) of the Act, the cost of cannabis is to be calculated as being equal to the amount that the distributor corporation would charge a licensee, at the time at which the cannabis is delivered to the distributor corporation under subsection 46(1) of the Act, for cannabis equivalent to the cannabis delivered.

Licence fees

13(1) The following are the fees in relation to a licence, other than an interim licence that is granted under subsection 38(1) of the Act:

- (a) initial application fee: \$2,050;
- (b) application fee on the renewal of the licence: \$1,550;
- (c) licence fee: \$2,150 for each 12-month period of the licence period.

(2) The payment of a licence fee is to be made as follows:

- (a) subject to paragraph (b), the fee is payable on or before March 31 in respect of the 12-month period of the licence period that begins on the next following April 1;
- (b) if the licence is issued on a day other than April 1, the licence fee for the part of the licence period between the day on which the licence is issued and March 31 next following the day of issuance, prorated in accordance with subsection (3), is payable on the day of issuance of the licence.

(3) If the licence period for a licence is less than 12 months, or if part of the licence fee is payable for the first part of the licence period as described in paragraph (2)(b),

dans laquelle est situé l'établissement où il est proposé que du cannabis soit vendu;

b) d'autre part, par les dispositions prises par le président pour la publication de l'avis sur un site Web que la régie entretient ou fait entretenir.

Coût du cannabis en cas de confiscation

12 Pour l'application des paragraphes 46(2) et (6) de la Loi, le coût du cannabis est calculé comme étant égal au montant que la société de distribution facturerait à un titulaire de licence, au moment où le cannabis est remis à la société de distribution en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, pour du cannabis équivalent à celui qui est remis.

Droits de licence

13(1) Sauf pour les licences temporaires octroyées en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi, les droits en matière de licence sont les suivants :

- a) droits pour une demande initiale : 2050 \$;
- b) droits pour une demande lors du renouvellement d'une licence : 1550 \$;
- c) droits de licence : 2150 \$ pour chaque période de 12 mois de la période de validité.

(2) Le paiement des droits de licence est effectué comme suit :

- a) sous réserve de l'alinéa b), les droits sont payables au plus tard le 31 mars pour la période de 12 mois de la période de validité qui commence le 1^{er} avril suivant;
- b) si la licence est délivrée à une autre date que le 1^{er} avril, les droits de licence pour la période de validité entre la date de sa délivrance et le 31 mars suivant, répartis proportionnellement en conformité avec le paragraphe (3), sont payables à la date de délivrance de la licence.

(3) Si la période de validité pour une licence est inférieure à 12 mois, ou si une partie des droits de licence est payable pour la première partie de la période de validité

**O.I.C. 2019/43
CANNABIS CONTROL AND REGULATION ACT**

the amount of the licence fee is to be calculated in accordance with the following formula:

$$\frac{A \times B}{12}$$

where

A is the amount in paragraph (1)(c);

B is the number of months and parts of months in the licence period or the part of the licence period.

(4) The amount of the fee in relation to an interim licence that is granted under subsection 38(1) of the Act is to be calculated in accordance with the following formula:

$$\frac{C \times (D-E)}{12}$$

where

C is the amount in paragraph (1)(c) of this section;

D is the number of months and parts of months in the initial licence period of the interim licence and the period of any extension or renewal of the initial interim licence;

E is the number of months and parts of months (if any) between the grant of the initial interim licence and the next following March 31.

(5) The payment of a fee in relation to an interim licence is to be made as follows:

(a) the fee payable in relation to the initial period for the interim licence is to be paid on the grant of the interim licence;

(b) the portion of the fee payable in relation to an extension or renewal of the interim licence is to be paid immediately after the board's decision to extend or renew the interim licence.

(6) A fee payable under any provision of this section is not refundable, even if it is in respect of a licence that is suspended, cancelled or relinquished before the end of its licence period.

**DÉCRET 2019/43
LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉGLEMENTATION
DU CANNABIS**

comme il est prévu à l'alinéa (2)b), le montant des droits de licence est calculé en conformité avec la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{12}$$

où

A est le montant prévu à l'alinéa (1)c);

B est le nombre de mois et de parties de mois dans la période de validité ou la partie de la période de validité.

(4) Le montant des droits pour une licence temporaire qui est octroyée en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi est calculé en conformité avec la formule suivante :

$$\frac{C \times (D-E)}{12}$$

Où

C est le montant prévu à l'alinéa (1)c);

D est le nombre de mois et de parties de mois dans la période de validité initiale de la licence temporaire et la période de toute prolongation ou tout renouvellement de la licence temporaire initiale;

E est le nombre de mois et de parties de mois (le cas échéant) entre l'octroi de la licence temporaire initiale et le 31 mars suivant.

(5) Le paiement des droits pour une licence temporaire est effectué comme suit :

a) les droits payables pour la période de validité initiale de la licence temporaire sont payés lors de l'octroi de la licence temporaire;

b) la portion des droits payables pour une prolongation ou un renouvellement de la licence temporaire est payée immédiatement après la décision de la régie de prolonger ou renouveler la licence temporaire.

(6) Les droits payables en vertu du présent article ne sont pas remboursables, même dans le cas d'une licence qui est suspendue, annulée ou abandonnée avant la fin de sa période de validité.

DIVISION 3

PROVISIONS THAT APPLY TO SUB-CLASS 1
STANDARD RETAIL LICENCES ONLY

Access to cannabis — sub-class 1 standard
retail licence

14(1) The following conditions relating to access to cannabis are imposed on each sub-class 1 standard retail licence:

- (a) the licensee must operate the licensed premises in a way that prevents young persons from being present in the dedicated cannabis area;
- (b) the licensee must ensure that
 - (i) the dedicated cannabis area is physically separated from all other parts of the licensed premises,
 - (ii) it is not reasonably possible for a person who is in a part of the licensed premises that is not the dedicated cannabis area, or who is outside the licensed premises, to see into the dedicated cannabis area,
 - (iii) it is not reasonably possible for a person who is in a part of the licensed premises that is not the dedicated cannabis area, or who is outside the licensed premises, to hear any activity occurring in the dedicated cannabis area,
 - (iv) there is at least one checkout counter inside the dedicated cannabis area, and
 - (v) all sales and returns of cannabis and cannabis accessories, and, subject to subsection (2), no other sale or return transactions, occur at a checkout counter inside the dedicated cannabis area;
- (c) the licensee must ensure that all containers in which cannabis is sold, and all display containers, are intact while the containers are at the licensed premises;

SECTION 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
LICENCES RÉGULIÈRES DE VENTE AU
DÉTAIL DE SOUS-CATÉGORIE 1 SEULEMENT

Accès au cannabis — licences régulières de
vente au détail de sous-catégorie 1

14(1) Les conditions suivantes relatives à l'accès au cannabis assortissent chaque licence régulière de vente au détail de sous-catégorie 1 :

- a) le titulaire de licence exploite l'établissement visé par une licence de manière à empêcher les jeunes de se trouver dans la zone réservée pour le cannabis;
- b) le titulaire de licence veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :
 - (i) la zone réservée pour le cannabis est physiquement séparée de toutes les autres parties de l'établissement visé par une licence,
 - (ii) il n'est pas raisonnablement possible pour une personne qui se trouve dans une partie de l'établissement visé par une licence qui n'est pas la zone réservée pour le cannabis, ou qui se trouve à l'extérieur de l'établissement visé par une licence, de voir à l'intérieur de la zone réservée pour le cannabis,
 - (iii) il n'est pas raisonnablement possible pour une personne qui se trouve dans une partie de l'établissement visé par une licence qui n'est pas la zone réservée pour le cannabis, ou qui se trouve à l'extérieur de l'établissement visé par une licence, d'entendre toute activité se déroulant dans la zone réservée au cannabis,
 - (iv) il y a au moins un comptoir de caisse à l'intérieur de la zone réservée pour le cannabis,
 - (v) les ventes et les retours de cannabis et d'accessoires sont effectués à un comptoir de caisse à l'intérieur de la zone réservée pour le

(d) if a purchaser of cannabis is in the licensed premises for the purposes of returning or attempting to return cannabis that they have purchased to the licensee

(i) the licensee must ensure that the return or attempted return transaction, whether or not the cannabis is accepted for return, is dealt with at a checkout counter inside the dedicated cannabis area and is concluded as quickly as is feasible,

(ii) the licensee must ensure that the purchaser leaves the licensed premises in possession of the cannabis without delay after being told that the cannabis has not been accepted for return,

(iii) the licensee must ensure that, if the cannabis remains in the licensed premises, whether because it has been accepted for return or because it has not been accepted for return but the purchaser has abandoned the cannabis in the licensed premises, the cannabis is moved, without delay, into the secure part of the dedicated cannabis area described in subparagraph (f)(i), and

(iv) the requirement under paragraph (c) that the cannabis remain in an intact container while at the licensed premises does not apply during any of the following periods:

(A) the reasonable period during which the return or attempted return occurs,

(B) the period required for moving the cannabis under subparagraph (iii),

(C) the period during which the cannabis is stored in the secure part of the dedicated cannabis area after having been moved there under subparagraph (iii) and before it is returned under paragraph 7(c);

(e) the licensee must not enter into any agreements with persons other than the distributor corporation in relation to the sale of cannabis, including agreements about how the cannabis is to be made available for view by purchasers and prospective purchasers;

cannabis et, sous réserve du paragraphe (2), aucune autre transaction de vente ou de retour n'y est effectuée;

c) le titulaire de licence veille à ce que soient intacts, tous les contenants dans lesquels le cannabis est vendu, ainsi que tous les présentoirs, alors qu'ils se trouvent dans l'établissement visé par une licence;

d) si un acheteur de cannabis se trouve dans l'établissement visé par une licence dans le but de retourner ou de tenter de retourner du cannabis acheté du titulaire de licence :

(i) le titulaire de licence veille à ce que la transaction de retour ou de tentative de retour, peu importe si le retour du cannabis est accepté ou non, soit effectuée au comptoir de caisse à l'intérieur de la zone réservée pour le cannabis et soit conclue aussi rapidement que possible,

(ii) le titulaire de licence veille à ce que l'acheteur quitte sans délai l'établissement visé par une licence en possession du cannabis dès qu'il lui a été dit que le retour du cannabis n'est pas accepté,

(iii) le titulaire de licence veille à ce que, si le cannabis demeure dans l'établissement visé par une licence parce qu'il a été retourné ou parce que son retour a été refusé mais l'acheteur l'a abandonné dans l'établissement visé par une licence, le cannabis soit déplacé sans délai dans la partie sécuritaire de la zone réservée au cannabis visée au sous-alinéa f)(i),

(iv) l'exigence prévue à l'alinéa c) que le cannabis demeure dans un contenant intact pendant qu'il se trouve dans l'établissement visé par une licence ne s'applique pas pendant l'une ou l'autre des périodes suivantes :

(A) la période raisonnable pendant laquelle a lieu le retour ou la tentative de retour,

(B) la période nécessaire pour déplacer le cannabis en vertu du sous-alinéa (iii),

(f) the licensee must ensure that, except during the period during which cannabis may be sold under the licence, and the periods referred to in subparagraph (g)(ii), the cannabis that is for sale and the cannabis that is in display containers are stored

(i) in a part of the dedicated cannabis area that is physically separated from all other parts of the dedicated cannabis area, and is secure, as directed by the president, and

(ii) in a manner that prevents access to the cannabis by individuals other than the licensee or employees who are authorized to have access to it;

(g) subject to subsection (3), the licensee must ensure that the cannabis that is for sale and the cannabis that is in display containers are stored in a manner that prevents access to the cannabis by individuals other than the licensee or employees who are authorized to have access to it

(i) during the period during which cannabis may be sold under the licence, and

(ii) during the reasonable periods immediately before and after the period described in subparagraph (i) that are necessary to move the cannabis to or from the secure part of the dedicated cannabis area referred to in subparagraph (f)(i).

(C) la période pendant laquelle le cannabis est entreposé dans la partie sécuritaire de la zone réservée pour le cannabis après y avoir été déplacé en vertu du sous-alinéa (iii) et avant qu'il soit retourné en vertu de l'alinéa 7c);

e) il est interdit pour le titulaire de licence de conclure des ententes avec d'autres personnes que la société de distribution relativement à la vente de cannabis, y compris des ententes sur la façon dont le cannabis est mis à la disposition des acheteurs et des acheteurs potentiels pour qu'ils puissent le voir;

f) le titulaire de licence veille à ce que, sauf pendant la période pendant laquelle le cannabis peut être vendu en vertu de la licence et les périodes visées au sous-alinéa g)(ii), le cannabis qui est à vendre et le cannabis dans les présentoirs soit entreposé :

(i) dans une partie de la zone réservée pour le cannabis qui est physiquement séparée de toutes les autres parties de la zone réservée pour le cannabis et qui est sécuritaire, comme l'exige le président,

(ii) d'une façon qui empêche l'accès au cannabis pour les particuliers autres que le titulaire de licence ou les employés qui sont autorisés à y avoir accès;

g) sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de licence veille à ce que le cannabis qui est en vente et celui dans les présentoirs soient entreposés d'une façon qui empêche l'accès au cannabis pour les particuliers autres que le titulaire de licence ou les employés qui sont autorisés à y avoir accès :

(i) d'une part, pendant la période au cours de laquelle le cannabis peut être vendu en vertu de la licence,

(ii) d'autre part, pendant les moments raisonnables qui précèdent et suivent immédiatement la période visée au sous-alinéa (i) qui sont nécessaires pour déplacer le cannabis à partir de la partie sécuritaire de la zone réservée pour le cannabis visée au sous-alinéa f)(i) ou vers celle-ci.

**O.I.C. 2019/43
CANNABIS CONTROL AND REGULATION ACT**

(2) If a valid bylaw or order is made under section 8 that regulates the products and substances that may be sold in the dedicated cannabis area

(a) the licensee must ensure that all sales and returns of the products and substances that may be sold only in the dedicated cannabis area under the bylaw or order occur at a checkout counter inside the dedicated cannabis area; and

(b) the licensee must ensure that no sales or returns of products and substances that may not be sold in the dedicated cannabis area under the bylaw or order occur at a checkout counter inside the dedicated cannabis area.

(3) The licensee may allow an individual to have access to cannabis if

(a) the individual is a purchaser or prospective purchaser of cannabis who it is reasonable to believe is deciding whether to purchase cannabis;

(b) the individual has that access for a period that is not longer than is reasonably required to allow the individual to decide whether to purchase the cannabis;

(c) the cannabis remains inside the intact container; and

(d) the individual is accompanied during the period by the licensee or by an employee who is authorized to have access to the cannabis.

Other conditions — sub-class 1 standard retail licence

15 The following other conditions are imposed on each sub-class 1 standard retail licence:

(a) subparagraph 5(2)(a)(iv) is to be read as if the expression “within, and entries and attempted entries into, the licensed premises” were the expression “within the dedicated cannabis area, and entries and attempted entries into the licensed premises and the dedicated cannabis area”;

**DÉCRET 2019/43
LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉGLEMENTATION
DU CANNABIS**

(2) Si un arrêté d’une municipalité valide ou un arrêté ministériel pris en vertu de l’article 8 régit les produits et substances qui peuvent être vendus dans la zone réservée pour le cannabis :

a) le titulaire de licence veille à ce que les ventes et les retours des produits et substances qui ne peuvent être vendus que dans la zone réservée pour le cannabis en vertu de l’arrêté d’une municipalité ou de l’arrêté ministériel aient lieu à un comptoir de caisse à l’intérieur de la zone réservée pour le cannabis;

b) le titulaire de licence veille à ce qu’aucune vente et aucun retour de produits et substances qui ne peuvent être vendus dans la zone réservée pour le cannabis en vertu de l’arrêté d’une municipalité ou de l’arrêté ministériel n’ait lieu à un comptoir de caisse à l’intérieur de la zone réservée pour le cannabis.

(3) Le titulaire de licence peut permettre à un particulier d’avoir accès au cannabis si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier est un acheteur ou un acheteur potentiel de cannabis et il est raisonnable de croire qu’il soit en train de décider d’acheter le cannabis;

b) la durée de l’accès n’est pas plus longue que ce qui est raisonnablement nécessaire pour permettre au particulier de décider s’il souhaite acheter le cannabis;

c) le cannabis demeure dans le contenant intact;

d) le particulier est accompagné pendant ce temps par le titulaire de licence ou un employé qui est autorisé à avoir accès au cannabis.

Autres conditions — licence régulière de vente au détail de sous-catégorie 1

15 Les autres conditions suivantes assortissent chaque licence régulière de vente au détail de sous-catégorie 1 :

a) au sous-alinéa 5(2)a)(iv), l’expression « dans l’établissement visé par une licence et les entrées et tentatives d’entrée dans celui-ci » vaut mention de l’expression « dans la zone réservée pour le cannabis et les entrées et tentatives d’entrées dans l’établissement visé par une licence et la zone réservée pour le cannabis »;

(b) subparagraph 5(3)(a)(iii) is to be read as if the expression “within the licensed premises and at each place where individuals can enter and exit the licensed premises” were the expression “within the designated cannabis area and at each place where individuals can enter and exit the licensed premises and the dedicated cannabis area”;

(c) in subparagraph 5(3)(e)

(i) subparagraph 5(3)(e)(ii) is to be read as if the expression “inside the licensed premises” were “inside each of the dedicated cannabis area and a part of the licensed premises that is not the dedicated cannabis area”, and

(ii) subparagraph 5(3)(e)(iii) is to be read as if the expression “notice referred” were “notices referred”.

b) au sous-alinéa 5(3)a)(iii), l’expression « à l’intérieur de l’établissement visé par une licence et à chaque endroit où les particuliers peuvent entrer et sortir de l’établissement visé par une licence » vaut mention de l’expression « à l’intérieur de la zone réservée pour le cannabis et à chaque endroit où les particuliers peuvent entrer et sortir de l’établissement visé par une licence et de la zone réservée pour le cannabis »;

c) à l’alinéa 5(3)e) :

(i) l’expression « dans l’établissement visé par une licence » vaut mention de l’expression « dans chaque zone réservée pour le cannabis et dans une partie de l’établissement visé par une licence qui n’est pas la zone réservée pour le cannabis » au sous-alinéa 5(3)e)(ii),

(ii) l’expression « l’avis visé au sous-alinéa (iii), ou un autre avis, est affiché de façon à être visible » vaut mention de l’expression « les avis visés au sous alinéa (ii), ou un autre avis, sont affichés de façon à être visibles » au sous-alinéa 5(3)e)(ii).

DIVISION 4

PROVISIONS THAT APPLY TO SUB-CLASS 2 STANDARD RETAIL LICENCES ONLY

Access to cannabis — sub-class 2 standard retail licence

16(1) The following conditions relating to access to cannabis are imposed on each sub-class 2 standard retail licence:

(a) the licensee must operate the licensed premises in a way that prevents young persons from being present in them;

(b) the licensee must ensure that

(i) it is not reasonably possible for a person who is outside the licensed premises, to see into the licensed premises, and

SECTION 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LICENCES RÉGULIÈRES DE VENTE AU DÉTAIL DE SOUS-CATÉGORIE 2 SEULEMENT

Accès au cannabis — licence régulière de vente au détail de sous-catégorie 2

16(1) Les conditions suivantes relatives à l’accès au cannabis assortissent chaque licence régulière de vente au détail de catégorie 2 :

a) le titulaire de licence exploite l’établissement visé par une licence de manière à empêcher les jeunes de s’y trouver;

b) le titulaire de licence veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

(i) il n’est pas raisonnablement possible pour une personne à l’extérieur de l’établissement visé par une licence de voir à l’intérieur de l’établissement visé par une licence,

(ii) it is not reasonably possible for a person who is outside the licensed premises, to hear any activity occurring in the licensed premises;

(c) the licensee must ensure that all containers in which cannabis is sold, and all display containers, are intact while the containers are at the licensed premises;

(d) if a purchaser of cannabis is in the licensed premises for the purposes of returning or attempting to return cannabis that they have purchased to the licensee

(i) the licensee must ensure that the return or attempted return transaction, whether or not the cannabis is accepted for return, is concluded as quickly as is feasible,

(ii) the licensee must ensure that the purchaser leaves the licensed premises in possession of the cannabis without delay after being told that the cannabis has not been accepted for return,

(iii) the licensee must ensure that, if the cannabis remains in the licensed premises, whether because it has been accepted for return or because it has not been accepted for return but the purchaser has abandoned the cannabis in the licensed premises, the cannabis is moved, without delay, into the secure part of the licensed premises described in subparagraph (f)(i), and

(iv) the requirement under paragraph (c) that the cannabis remain in an intact container while at the licensed premises does not apply during any of the following periods:

(A) the reasonable period during which the return or attempted return occurs,

(B) the period required for moving the cannabis under subparagraph (iii),

(C) the period during which the cannabis is stored in the secure part of the licensed premises after having been moved there under subparagraph (iii) and before it is returned under paragraph 7(c);

(ii) il n'est pas raisonnablement possible pour une personne à l'extérieur de l'établissement visé par une licence d'entendre les activités se déroulant dans l'établissement visé par une licence;

c) le titulaire de licence veille à ce que tous les contenants dans lesquels le cannabis est vendu, ainsi que tous les présentoirs, soient intacts alors qu'ils se trouvent dans l'établissement visé par une licence;

d) si un acheteur de cannabis se trouve dans l'établissement visé par une licence dans le but de retourner ou de tenter de retourner du cannabis acheté du titulaire de licence :

(i) le titulaire de licence veille à ce que le retour ou le retour potentiel, peu importe si le retour du cannabis est accepté ou non, soit conclu aussi rapidement que possible,

(ii) le titulaire de licence veille à ce que l'acheteur quitte sans délai l'établissement visé par une licence en possession du cannabis dès qu'il lui est dit que le retour du cannabis n'est pas accepté,

(iii) le titulaire de licence veille à ce que, si le cannabis demeure dans l'établissement visé par une licence parce qu'il a été retourné ou parce que son retour a été refusé mais l'acheteur l'a abandonné dans l'établissement visé par une licence, le cannabis soit déplacé sans délai dans la partie sécuritaire de la zone réservée au cannabis visée au sous-alinéa f)(i),

(iv) l'exigence prévue à l'alinéa c) que le cannabis demeure dans un contenant intact pendant qu'il se trouve dans l'établissement visé par une licence ne s'applique pas pendant l'une ou l'autre des périodes suivantes :

(A) la période raisonnable pendant laquelle a lieu le retour ou la tentative de retour,

(B) la période nécessaire pour déplacer le cannabis en vertu du sous-alinéa (iii),

**O.I.C. 2019/43
CANNABIS CONTROL AND REGULATION ACT**

(e) the licensee must not enter into any agreements with persons other than the distributor corporation in relation to the sale of cannabis, including agreements about how the cannabis is to be made available for view by purchasers and prospective purchasers;

(f) the licensee must ensure that, except during the period during which cannabis may be sold under the licence, and the periods referred to in subparagraph (g)(ii), the cannabis that is for sale and the cannabis that is in display containers are stored

(i) in a part of the licensed premises that is physically separated from all other parts of the licensed premises, and is secure, as directed by the president, and

(ii) in a manner that prevents access to the cannabis by individuals other than the licensee or employees who are authorized to have access to it;

(g) subject to subsection (2), the licensee must ensure that the cannabis that is for sale and the cannabis that is in display containers are stored in a manner that prevents access to the cannabis by individuals other than the licensee or employees who are authorized to have access to it

(i) during the period during which cannabis may be sold under the licence, and

(ii) during the reasonable periods immediately before and after the period described in subparagraph (i) that are necessary to move the cannabis to or from the secure part of the licensed premises referred to in subparagraph (f)(i).

**DÉCRET 2019/43
LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉGLEMENTATION
DU CANNABIS**

(C) la période pendant laquelle le cannabis est entreposé dans la partie sécuritaire de l'établissement visé par une licence après y avoir été déplacé en vertu du sous-alinéa (iii) et avant qu'il soit retourné en vertu de l'alinéa 7c);

e) le titulaire de licence ne peut conclure des ententes avec d'autres personnes que la société de distribution relativement à la vente de cannabis, y compris des ententes sur la façon dont le cannabis est mis à la disposition des acheteurs et des acheteurs potentiels pour qu'ils puissent le voir;

f) le titulaire de licence veille à ce que, sauf pendant la période pendant laquelle le cannabis peut être vendu en vertu de la licence, et les périodes visées au sous-alinéa g)(ii), le cannabis qui est à vendre et le cannabis dans les présentoirs soient entreposés :

(i) d'une part, dans une partie de la zone réservée pour le cannabis qui est physiquement séparée de toutes les autres parties de la zone réservée pour le cannabis et qui est sécuritaire, comme l'exige le président,

(ii) d'autre part, d'une façon qui empêche l'accès au cannabis pour les particuliers autres que le titulaire de licence ou les employés qui sont autorisés à y avoir accès;

g) sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de licence veille à ce que le cannabis qui est en vente et celui dans les présentoirs soient entreposés d'une façon qui empêche l'accès au cannabis pour les particuliers autres que le titulaire de licence ou les employés qui sont autorisés à y avoir accès :

(i) d'une part, pendant la période pendant laquelle le cannabis peut être vendu en vertu de la licence,

(ii) d'autre part, pendant les moments raisonnables qui précèdent et suivent immédiatement la période visée au sous-alinéa (i) qui sont nécessaires pour déplacer le cannabis à partir de la partie sécuritaire de l'établissement visé par une licence visée au sous-alinéa f)(i) ou vers celle-ci.

(2) The licensee may allow an individual to have access to cannabis if

- (a) the individual is a purchaser or prospective purchaser of cannabis who it is reasonable to believe is deciding whether to purchase cannabis;
- (b) the individual has that access for a period that is not longer than is reasonably required to allow the individual to decide whether to purchase the cannabis;
- (c) the cannabis remains inside the intact container; and
- (d) the individual is accompanied during the period by the licensee or by an employee who is authorized to have access to the cannabis.

PART 3 COMING INTO FORCE

Coming into force

17 This Regulation comes into force on the day on which section 25 of the Act comes into force.

(2) Le titulaire de licence peut permettre à un particulier d'avoir accès au cannabis si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier est un acheteur ou un acheteur potentiel de cannabis et il est raisonnable de croire qu'il soit en train de décider d'acheter le cannabis;
- b) la durée de l'accès n'est pas plus longue que ce qui est raisonnablement nécessaire pour permettre au particulier de décider s'il souhaite acheter le cannabis;
- c) le cannabis demeure dans le contenant intact;
- d) le particulier est accompagné pendant ce temps par le titulaire de licence ou un employé qui est autorisé à avoir accès au cannabis.

PARTIE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

17 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 25 de la Loi.